

DROITS ET INFORMATION DU PATIENT

Secret professionnel et confidentialité

Le secret professionnel s'impose à toutes et à tous, dans les conditions établies par l'article 226.13.14 du Code Pénal. Si vous souhaitez que votre présence ne soit pas transmise, signalez-le à la secrétaire et le nécessaire sera fait pour conserver votre anonymat.

L'accès au dossier médical

Votre dossier médical, votre droit d'accès :

Articles L.1111-7 et R. 1111-2 à R. 1111-9 du Code de la Santé Publique.

Un dossier médical est constitué au sein de l'établissement. Il comporte toutes les informations de santé vous concernant. Il vous est possible d'accéder à ces informations, en en faisant la demande auprès de la direction.

Elles peuvent vous être communiquées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin que vous choisirez librement. Vous pouvez également consulter sur place votre dossier, avec ou sans accompagnement d'un médecin, selon votre choix.

Les informations ainsi sollicitées ne peuvent être mises à votre disposition avant un délai minimum de quarante-huit heures après votre demande mais elles doivent vous être communiquées au plus tard dans les huit jours. Si toutefois les informations datent de plus de cinq ans, ce délai est porté à deux mois.

Si vous choisissez de consulter le dossier sur place, cette consultation est gratuite.

Si vous souhaitez obtenir copie de tout ou partie des éléments de votre dossier, l'établissement se réserve le droit de demander une participation aux frais de reproduction (et d'affranchissement si vous souhaitez un envoi à domicile en recommandé).

Votre dossier médical est conservé pendant vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour.

La désignation de la personne de confiance

Article L. 1111-6 du Code de la Santé Publique

Pendant votre séjour, vous pouvez désigner, par écrit, une personne de votre entourage en qui vous avez toute confiance, pour vous accompagner tout au long des soins et des décisions à prendre. Cette personne, que l'établissement considérera comme votre « personne de confiance », sera consultée dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté ou de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle pourra en outre, si vous le souhaitez, assister aux entretiens médicaux afin de participer aux prises de décision vous concernant.

Sachez que vous pouvez annuler votre désignation ou en modifier les termes à tout moment.

Un formulaire vous est remis lors de votre admission afin que vous puissiez désigner votre personne de confiance.

Les directives anticipées

Loi n° 2016--87 du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie.

Décret n° 2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées.

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où, en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté.

Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt de traitement. Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical. Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment.

Une fiche est à votre disposition dans le livret d'accueil.

Informatique et libertés

« L'informatique ne peut porter atteinte, ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». En application du décret n°94-666 du 27/07/94, la Direction vous informe que les données médicales vous concernant font l'objet d'un traitement automatisé. Celles-ci sont enregistrées à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Sauf opposition motivée de votre part, certains renseignements vous concernant, recueillis au cours de votre séjour, feront l'objet d'un enregistrement informatique réservé exclusivement à la gestion de toutes les données administratives et médicales liées à votre séjour (arrêté du 22 juillet 1996 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale visées à l'article L.6113-7 du code de la Santé Publique).

Conformément à la déontologie médicale et aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés (en particulier les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978), tout patient peut exercer ses droits d'accès et de rectification. Cette rectification se fera par l'intermédiaire du praticien ayant constitué le dossier.

Commission des usagers

Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé Décret n° 2016-726 du 1er juin 2016.

Dans chaque établissement de santé, une commission des usagers a pour mission de veiller au respect des droits des usagers et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'accueil des personnes malades et de leurs proches et de la prise en charge. Cette commission facilite les démarches de ces personnes et veille à ce qu'elles puissent, le cas échéant, exprimer leurs griefs auprès des responsables de l'établissement, entendre les explications de ceux-ci et être informées des suites de leurs demandes. Elle peut être présidée par un représentant des usagers.

La directrice de l'établissement, assurant le secrétariat de cette commission, répondra à toutes vos réclamations :

- Soit en apportant directement les éléments de réponse.
- Soit en vous proposant de saisir cette commission pour les cas qui lui semblent plus difficiles.

Vous pouvez également contacter en direct les représentants des usagers des associations :

Mouvement Vie Libre : **M. PRAUD Michel** : 06.06.49.81.11.

Alcool Assistance-La Croix d'Or : **M BAROTIN Michel** 06.60.97.24.22.

Notre politique de soins

L'association EVEA est engagée dans une démarche continue d'amélioration de la qualité des soins.